

N° 13

SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 octobre 1986.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à adapter aux exigences du développement du tourisme
certaines dispositions du code des débits de boissons.*

PRESENTEE

Par M. Guy MALÉ, Georges MOULY et Jean PUECH,

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Tourisme. - Casinos - Débits de boissons - Hôtels - Petite licence - Restaurants - Villages de vacances.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Sans attendre la délicate réforme d'ensemble du code des débits de boissons, il paraît urgent de ménager quelques ajustements fort limités mais permettant tout de même de résoudre un certain nombre de difficultés gênantes pour le développement de l'industrie touristique.

L'article premier de la présente proposition de loi tend à donner aux établissements faisant de la restauration rapide la possibilité d'acquérir la "petite licence restaurant" permettant de vendre des boissons des deux premiers groupes, sans se voir opposer la jurisprudence restrictive déterminant ce qu'est un "repas principal" (défini par les tribunaux comme comportant entrée, plat chaud, fromage ou dessert).

L'article 2 de la proposition de loi a pour objet d'étendre pour les hôtels au-dessous de 3 étoiles, pour les résidences de tourisme, pour les villages de vacances et pour les casinos autorisés, la possibilité d'exploiter plus d'un débit de "boissons à consommer sur place des deuxième, troisième, quatrième catégories", ménagée, par l'actuel deuxième alinéa de l'article L. 29 du Code des débits de boissons, pour les seuls hôtels classés de tourisme dans les catégories 3 étoiles, 4 étoiles et 4 étoiles luxe.

Dans un souci de simplification, le texte proposé substitue aussi à la dérogation au coup par coup par agrément interministériel, actuellement prévue pour le service des

transports, la même levée d'interdiction que pour les casinos et hébergements classés précités.

Enfin, l'article 3 impose une procédure d'information préalable en cas de fermeture administrative d'un débit de boissons. Le décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de cet article 3 modulera le préavis à l'intéressé et le délai qui lui est imparti pour présenter des observations en défense, en fonction de la nature des faits incriminés et de la durée de fermeture imposée.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Au 1° du premier alinéa de l'article L. 23 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, le membre de phrase "à l'occasion des principaux repas et" est supprimé.

Art. 2.

Les alinéas 2 et 3 de l'article L. 29 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sont remplacés par : "Toutefois, l'interdiction prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable quand les débits sont exploités dans les casinos autorisés, les hôtels classés "de tourisme" ou les résidences de tourisme classées, ou les villages de vacances, ou s'il s'agit du service des transports aériens, maritimes, fluviaux ou ferroviaires.

Art. 3.

L'article L. 62 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est complété par la disposition finale ci-après :

"..., sous réserve du respect d'une procédure d'information préalable permettant à l'intéressé de faire valoir ses observations en défense dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat".